



Flash Info Conformité



- ***Le décret d'application de la loi relative au traitement des signalements des lanceurs d'alerte a été publié***

Près d'un mois après l'entrée en vigueur de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, son décret d'application est publié, permettant ainsi aux acteurs publics et privés en cours de révision de leurs dispositifs d'alerte d'en saisir les contours. Le décret précise les modalités de détermination du seuil de cinquante salariés ou agents pour l'établissement d'une procédure d'alerte, selon qu'il s'agisse de personnes morales de droit privé ou de droit public.

Le décret laisse les entreprises libres d'instaurer un canal de signalement écrit ou oral. Le signalement peut être recueilli par téléphone, par messagerie vocale, par visioconférence ou lors d'une rencontre physique. L'auteur doit obtenir un accusé de réception écrit dans les 7 jours suivant la réception de l'alerte. Si l'alerte est recevable, l'entreprise a 3 mois pour traiter le signalement. Les personnes en charge du traitement des signalement doivent être expressément désignées par la procédure. La procédure

d'alerte doit être diffusée par tout moyen assurant une publicité suffisante qui peut être sous forme de notification, affichage ou publication sur le site internet ou par voie électronique, en précisant que le signalement externe est possible.

Le décret indique en annexe les autorités auxquelles un signalement externe peut être adressé (DGCCRF, AMF, ACPR, AFA, Défenseur des droits, etc.). Ces autorités doivent également mettre en place une procédure de signalement avec des spécificités qui leur sont propres.

• L'Agence française anti-corruption publie son diagnostic national sur le niveau de maturité des programmes de conformité des entreprises françaises

L'Agence française anticorruption (« AFA ») a publié le 30 septembre 2022 les résultats de son enquête lancée en mai de la même année sur la thématique du niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises. Une première édition avait eu lieu en 2020. Un questionnaire anonyme et destiné à toutes les entreprises, quels que soient leur chiffre d'affaires, leurs effectifs et leurs activités, a ainsi été transmis aux fédérations professionnelles pour diffusion à leurs adhérents. L'AFA conclut qu'elle « constate une réelle progression des entreprises répondantes dans l'appréciation de leur niveau de connaissance des infractions de corruption et de trafic d'influence, mais également dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de détection de ces infractions ».

Il appartient dès lors aux entreprises de prendre connaissance des recommandations de l'AFA, aux différents guides pratiques mis à disposition, au comparatif avec les sociétés du même secteur, et aux expériences des sociétés contrôlées et/ou sanctionnées afin d'en tirer les enseignements pertinents et de s'aligner dans les conditions les meilleures aux attentes des autorités de contrôle.

• Le Défenseur des droits rend un premier avis reconnaissant la qualité de lanceur d'alerte à une personne qui l'a saisi

Pour la première fois, le Défenseur des droits a rendu un avis reconnaissant la qualité de lanceur d'alerte à une personne l'ayant saisi, au titre de ses nouveaux pouvoirs confiés par la loi Wasserman. C'est Stéphanie Gibaud, à l'origine de révélations de fraude fiscale en France par UBS, qui a inauguré cette reconnaissance. Elle pourra ainsi "bénéficier le

cas échéant des mesures de protection prévues par la loi de 2016, pour les représailles survenues après cette date, ainsi que de bénéficier des nouvelles mesures de protection de la loi 2022 en cas de représailles postérieures à celle-ci”, a indiqué le Défenseur des droits.

Selon la loi Sapin II, le statut de lanceur d'alerte peut être délivré à une personne qui, notamment, "signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit" ou une "dissimulation d'une violation d'un engagement international approuvé par la France".

• *Les CJIP environnementales pleuvent*

Plusieurs conventions judiciaires d'intérêts publics (CJIP) en matière de défense de l'environnement ont été validées depuis cet été.

Le 25 août 2022, la présidente du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier (39) a validé la convention judiciaire d'intérêt public conclue par le procureur de la République de Lons-le-Saunier et la SAS IMMOFORET, la SARL BONNOT John Denis TP et la SARL NATURABRESS des chefs d'altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique. Il s'agit de la première CJIP au plan national à comporter une mesure de génie écologique visant à restaurer l'habitat d'espèces protégées. Deux autres CJIP ont été signées par le président du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay le 12 septembre 2022 pour pollution de cours d'eau causée par des incidents d'exploitation, l'un dans une installation de stockage de déchets, l'autre dans une scierie. Les amendes négociées sont de 50 000 et 10 000 euros, auxquelles s'ajoute le versement de dommages et intérêts aux associations locales de défense de l'environnement, à des associations de pêcheurs et à une commune.

• *L'Union Européenne adopte un huitième paquet de sanctions contre la Russie*

Le 6 octobre, l'Union européenne a annoncé avoir adopté un nouveau train de sanctions économiques et individuelles à l'encontre de la Russie suite à l'annexion russe des régions ukrainiennes de Donetsk, Luhansk, Zaporizhzhia et Kherson. Selon les communiqués de presse du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, le 8ème paquet de sanctions étend la liste des personnes et entités sanctionnées.

De nouvelles sanctions sectorielles prévoient des interdictions d'importation vers l'Union européenne de certains produits russes comme l'acier et les produits chimiques pour une valeur de 7 milliards d'euros, ainsi que l'interdiction de fourniture de certains services (architecture, ingénierie, conseil informatique, conseil juridique) et des interdictions d'exportations de l'Union européenne vers la Russie s'appliquant à des produits stratégiques pour l'industrie russe, notamment de défense, comme des composants électroniques, des pièces d'aviation ou encore du charbon.

Un mécanisme de plafonnement du prix du pétrole russe a également été introduit. Il complète les interdictions d'importation dans l'Union de pétrole russe qui avaient été adoptées en juin.

• Le Conseil d'Etat reconnaît le droit de vivre dans un environnement équilibré comme une liberté fondamentale

Saisi en référé, le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande de plusieurs requérants qui demandaient d'enjoindre au département du Var de suspendre les travaux de recalibrage d'une route départementale. Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi, estime que le juge des référés a commis une erreur de droit pour avoir jugé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, ne constituait pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Les sages considèrent que « toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article ».

• Les avocats européens visés par les sanctions russes

Dans le nouveau paquet de sanctions adopté par l'Union européenne à l'encontre de la Russie, plusieurs services sont désormais visés, notamment les métiers de conseils en architecture, ingénierie, informatique et juridique. En l'occurrence, ces sanctions prévoient une interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement de la Russie ; ou à des personnes morales, entités ou

organismes établis en Russie. Les « services de conseil juridique » ne comprennent pas la représentation, les conseils, la préparation de documents ou la vérification des documents dans le cadre des services de représentation juridique, à savoir dans des affaires ou des procédures devant des organes administratifs, des cours ou d'autres tribunaux officiels dûment constitués, ou dans des procédures d'arbitrage et de médiation.

Le règlement énumère un nombre important d'exceptions tenant à la nature du conseil juridique, à l'identité des clients, au caractère urgent de la situation, ou à la finalité de la consultation, permettant ainsi aux avocats de répondre aux sollicitations liées à la Russie sans encourir de sanctions eux-mêmes, dès lors que le règlement ne le prohibe pas.

Nos experts

Emmanuel DAOUD

Avocat à la Cour

Associé fondateur du cabinet Vigo

daoud@vigo-avocats.com

Islam HAMDOUNE

Juriste Conformité

En attente de prestation de serment

hamdoune@vigo-avocats.com

vigo



9 rue Boissy d'Anglas - 75008 - Paris

+33 (0)1 55 27 93 93



*Vous recevez ce message car notre cabinet vous considère comme intéressé(e)
par l'actualité qu'il publie.*

Vous pouvez vous désabonner à tout moment en cliquant sur le lien prévu à cet effet.

[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)